

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant la récente codification du Code de la Route,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n° 22/1848 du 18 octobre 2022, relatif aux restrictions de circulation et de stationnement suite au déplacement du réseau électrique pour démolition (Nouveau Drouot), rue de l'III, entre la rue du 57^{ème} R.T. et la rue du Quatelbach à Mulhouse, est prorogé jusqu'au 2 décembre 2022.

Article 2

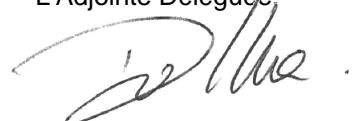
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 22/1848 du 18 octobre 2022 est modifié, soit :

- stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
- circulation restreinte sur un couloir de 3,20 m, au droit de l'intervention, sur une voie par sens matérialisée par K5C
- vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
- aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 3

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 22/1848 du 18 octobre 2022 restent inchangées.

Mulhouse, le 24 novembre 2022
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA